

03 mai 2018-Décret n°2018-0417/P-RM portant nomination de Conseillers aux Affaires économiques et financières des Gouverneurs.....p.727

Décret n°2018-0418/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2014-0370/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire.....p.728

Décret n°2018-0419/P-RM portant abrogation du Décret n°2017-0129/P-RM du 21 février 2017 portant nomination du Directeur National de l'Enseignement Fondamental.....p.728

Décret n°2018-0420/P-RM portant exonération de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du prix de cession de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°14348 du Cercle de Kayes, sise à Khasso.....p.728

Décret n°2018-0421/P-RM portant nomination de Magistrats militaires au 1^{er} grade.....p.729

Décret n°2018-0422/P-RM portant nomination de Conseiller diplomatique à l'Etat-major général des Armées.....p.730

Décret n°2018-0423/P-RM portant attribution de distinction honorifique..p.730

04 mai 2018-Décret n°2018-0424/P-RM portant révocation du Maire de la commune VI du District de Bamako.....p.731

07 mai 2018-Décret n°2018-0425/P-RM portant modification du Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.....p.731

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

11 avril 2018-Arrêté n°2018-1046/MA-SG portant mise en place du cadre institutionnel de pilotage du Projet d'Appui à la Filière de l'Anacarde au Mali (PAFAM).....p.732

Arrêté n°2018-1051/MA-SG portant création du Comité National de Concertation et de Dialogue pour la Promotion des Chaines de Valeur riz local (CNCDCPV).....p.734

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

10 avril 2018-Arrêté n°2018-1038/MJCC-SG fixant la répartition numérique des recrues du Service National des Jeunes par circonscription administrative.....p.735

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

20 avril 2018-Arrêté n°2018-0781/MCC-SG déterminant les attributions du personnel et le détail du fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail.....p.736

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION

14 février 2018-Arrêté n° 2018-0285/MENC-SG portant modification de l'Arrêté n°2017-0800/MENC-SG du 30 mars 2017 déterminant la procédure de sélection des candidats et la composition de la commission pour l'octroi de la 4^{ème} licence de télécommunications.....p.737

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

16 avril 2018-Arrêté interministériel n°2018-1133/MESRS_MEF-SG portant modification de l'Arrêté interministériel n°2016-1722/MESRS-MEF-SG du 01 juin 2016 fixant le détail des modalités de gestion du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique (FCRIT).....p.738

04 mai 2018-Arrêté n° 2018-1432/MESRS-SG fixant la liste des programmes de formation habilités d'institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche.....p.738

Annonces et communications.....p.742

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 2018-015 DU 30 AVRIL 2018 INSTITUANT LE SYSTEME DE RECEPISSE D'ENTREPOSAGE DANS LE DOMAINE AGRICOLE AU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : DU Champ d'application

Article 1^{er} : La présente loi définit les règles applicables au système de récépissé d'entreposage dans le domaine Agricole au Mali.

Article 2 : Le dépôt des produits agricoles dans les entrepôts est réservé exclusivement à la production des exploitants agricoles et à leurs organisations.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Cessionnaire** : la personne qui acquiert la propriété des dépôts soit à travers une cession à titre gracieux ou une vente ;
- **Dépôt** : tous les produits Agricoles emballés ou non emballés pouvant être stockés dans un entrepôt ;
- **Détenteur d'un récépissé d'entreposage négociable** : toute personne qui a le récépissé d'entreposage en sa possession et a un droit de propriété sur celui-ci ;
- **Détenteur d'un récépissé d'entreposage non négociable** : toute personne qui y est nommément désignée comme étant celle à laquelle les produits doivent être livrés ou l'acquéreur de ce récépissé d'entreposage disposant d'un acte de cession écrit et signé par le déposant ;
- **Endossement** : ordre qu'on met au dos du récépissé d'entreposage pour en transférer la propriété à quelqu'un ;
- **Entrepôt** : tout bâtiment ou tout espace clos protégé, détenu en propriété ou qui a été sécurisé temporairement par bail ou autre moyen, couvert par l'agrément du gestionnaire, dans lequel les produits Agricoles sont stockés ;
- **Exploitant agricole** : toute personne qui produit des produits Agricoles ;
- **Gestionnaire d'entrepôts** : l'opérateur agréé qui a pour profession de gérer un ou plusieurs entrepôts et habilité à émettre des récépissés d'entreposage pour les produits Agricoles stockés pour le compte d'autrui dans ces entrepôts ;
- **Produits fongibles** : tous produits considérés comme équivalents (identiques) ;
- **Récépissé** : désigne un écrit servant de preuve de dépôt ;
- **Récépissé d'entreposage** : le document sous forme tangible ou électronique émis par un gestionnaire d'entrepôts comme preuve du dépôt dans un entrepôt donné, des produits Agricoles spécifiés en quantité (poids, volume, nombre d'unités), qualité et valeur.
- **Récépissé d'entreposage électronique** : le récépissé d'entreposage qui a été généré, envoyé, reçu ou stocké partout procédé électronique ou optique ou par tout autre moyen similaire, y compris, mais sans s'y limiter, par des échanges de données informatisées ;
- **Récépissé d'entreposage négociable** : le récépissé d'entreposage qui indique que les produits reçus seront livrés au détenteur du récépissé d'entreposage ou à l'ordre de toute personne nommée sur le récépissé d'entreposage ;

- **Récépissé d'entreposage non négociable** : le récépissé d'entreposage qui indique que les produits seront exclusivement livrés à la personne nommée sur le récépissé.

Chapitre III : DE L'Agrément

Article 4 : Nul ne peut émettre des récépissés d'entreposage s'il n'est agréé dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : DES Droits et Obligations

Article 5 : Le gestionnaire d'entrepôt dispose d'un privilège sur les dépôts faisant l'objet d'un récépissé d'entreposage ou sur le produit de leur vente dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés.

Article 6 : Outre le privilège mentionné à l'article 5 ci-dessus, le gestionnaire d'entrepôt dispose de tous les droits reconnus par la loi au créancier contre son débiteur, pour le recouvrement des honoraires et avances dont le paiement a été expressément convenu entre le déposant et lui.

Article 7 : Le privilège du gestionnaire d'entrepôts pour une créance arrivée à échéance est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des sûretés et celle de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Le gestionnaire d'entrepôt doit informer, par écrit, le ministre chargé du Commerce de toute procédure de mise en œuvre de son privilège.

Article 8 : En cas de saisie ou autres réquisitions contre les dépôts pour lesquels un récépissé négociable a été émis, le gestionnaire d'entrepôt ne saurait être tenu de délivrer les dépôts tant que le récépissé d'entreposage ne lui aura pas été restitué ou n'a pas été confisqué ou déclaré nul par une décision de justice.

Article 9 : Le gestionnaire d'entrepôt est tenu de contrôler la nature, la qualité, la quantité et la valeur du dépôt. Il est également tenu de contracter une police d'assurance pour son entrepôt. Cette assurance doit couvrir les dégâts pouvant altérer la qualité et la quantité du dépôt.

Article 10 : Le gestionnaire d'entrepôt qui reçoit un produit en dépôt est tenu de délivrer au propriétaire du dépôt un récépissé d'entreposage.

Article 11 : Le récépissé d'entreposage constitue un titre de propriété sur les produits. Il peut être tangible ou électronique.

Article 12 : Le gestionnaire d'entrepôt est tenu d'enregistrer, dans un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal territorialement compétent, tout récépissé d'entreposage émis.

Article 13 : Le récépissé d'entreposage doit comporter les mentions ci-après :

- le nom et l'adresse du gestionnaire d'entrepôt ;
- le nom et l'adresse du propriétaire des produits ;
- le nom et l'adresse de l'assureur ;
- la date d'émission du récépissé d'entreposage ;
- le numéro d'inscription au registre chronologique des entrepôts ;
- le numéro d'identification nationale (NINA) ;
- le numéro du récépissé d'entreposage ;
- la nature du récépissé d'entreposage (négociable ou non négociable) ;
- les frais d'entreposage ;
- un relevé du montant des services connexes ;
- une description des produits (nature, qualité, quantité, valeur) ;
- la signature du détenteur des produits ;
- la signature du gestionnaire d'entrepôt.

Article 14 : Le gestionnaire d'entrepôt est responsable de la garde et de la conservation des dépôts qui lui sont confiés.

Lorsqu'un dépôt menace de périr, le gestionnaire d'entrepôt doit le notifier au détenteur du récépissé.

Article 15 : Il est interdit aux gestionnaires d'entrepôts agréés de se livrer, directement ou indirectement, à un commerce ou à une spéculation ayant pour objet les dépôts pour lesquels ils sont habilités à délivrer des récépissés d'entreposage.

Article 16 : Sauf opposition expresse du déposant, le gestionnaire de l'entrepôt peut mélanger les dépôts fongibles de même type et de même qualité. Le gestionnaire est alors responsable à l'égard de chacun des déposants, à due proportion, de la quantité déposée par chacun.

Chapitre IV : de la Négociation et du transfert des récépissés d'Entreposage

Article 17 : Les dépôts visés par un récépissé d'entreposage négociable peuvent faire l'objet d'un gage en application des dispositions pertinentes de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Article 18 : En cas d'attribution d'un dépôt au créancier gagiste pour défaut de paiement à l'échéance, la valeur du dépôt gagé est déterminée par un expert.

Article 19 : Lorsque la valeur du dépôt excède le montant qui lui est dû, le créancier gagiste doit restituer au détenteur la partie du dépôt égale à la différence.

Article 20 : En cas de perte ou de détérioration totale ou partielle du produit gagé, le créancier gagiste exerce son droit de préférence sur l'indemnité d'assurance pour le montant de la créance garantie en principal, intérêts et autres accessoires, dans le respect des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Article 21 : Un récépissé d'entreposage négociable peut être endossé dans les mêmes conditions qu'un billet à ordre avec les mêmes effets.

Article 22 : L'endossement confère au détenteur du récépissé d'entreposage négociable la qualité et les droits d'un créancier gagiste.

Article 23 : L'endossement doit être daté ; il doit énoncer le montant intégral de la créance garantie, la date de son échéance, le nom, la profession et le domicile du créancier.

Article 24 : L'endossement d'un récépissé d'entreposage non négociable ne produit aucun effet.

Article 25 : Les produits visés par un récépissé d'entreposage non négociable peuvent être cédés par la délivrance à l'acquéreur d'un acte de cession écrit et signé par le détenteur.

Toutefois, la cession ne lie le gestionnaire d'entrepôt que lorsqu'il en est informé par un écrit du détenteur du récépissé.

Article 26 : Le cessionnaire des produits visés par un récépissé d'entreposage non négociable ne peut acquérir la propriété des produits qu'après avoir déposé auprès du gestionnaire d'entrepôt l'acte de leur cession.

Article 27 : Un détenteur de récépissé d'entreposage négociable acquiert la propriété des produits et la possibilité de les faire garder par le gestionnaire d'entrepôt, pour son compte, conformément aux conditions du récépissé.

Article 28 : Le cessionnaire des produits visés par un récépissé d'entreposage négociable doit demander au cédant d'endosser le récépissé d'entreposage à son ordre ou au blanc.

La négociation prend effet à compter de la date de l'endossement.

Article 29 : L'endossement d'un récépissé d'entreposage ne rend pas l'endosseur responsable du non-respect par le gestionnaire d'entrepôt ou les endosseurs antérieurs du récépissé d'entreposage de leurs obligations respectives.

Chapitre VI : DES INFRACTIONS

Article 30 : L'ouverture et l'exploitation d'un entreposage sans agrément ainsi que la continuation des activités après le retrait de l'agrément sont punies d'une amende de un à dix millions de francs.

Article 31 : En cas de faute lourde d'un gestionnaire d'entrepôt, l'agrément lui est retiré par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Si les intérêts généraux du commerce exigent la poursuite de l'activité, le ministre chargé du Commerce nommera un Administrateur provisoire.

Article 32 : L'émission frauduleuse d'un récépissé d'entreposage par un Gestionnaire est passible d'une amende de un à cent millions de francs sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal.

Article 33 : Quiconque fait sciemment usage d'un faux récépissé d'entreposage ou d'un duplicata encourt les mêmes peines que l'émetteur.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 34 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 30 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-016 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-028/ P-RM DU 29 AOÛT 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DAKAR, LE 27 JUIN 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS) : AMENAGEMENT DE 3 308 HA DES CASIERS I ET II DE LA PLAINE DE SAN-EST

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-028/ P-RM du 29 août 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Dakar, le 27 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) : aménagement de 3 308 ha des casiers I et II de la plaine de San-Est.

Bamako, le 30 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-017 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-005/ P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE NIORO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-005/ P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Nioro.

Bamako, le 30 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-018 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-006/ P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE KOULIKORO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-006/ P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Koulikoro.

Bamako, le 30 avril 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-019 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-007/ P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE BOUGOUNI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :